

DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Le contrat d'apprentissage vise à favoriser l'acquisition de compétences théoriques et techniques chez l'apprenti par l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle préparé lors de périodes passées en centre de formation des apprentis et de périodes passées en entreprise, sur un poste de travail dont les activités sont en lien avec la certification visée.

CARACTÉRISTIQUES

PUBLIC CONCERNÉ

Le contrat d'apprentissage s'adresse :

- aux personnes de **15 à 29 ans (signature d'un contrat jusqu'à la veille des 30 ans)** ;
- aux personnes de **35 ans au plus dont le précédent contrat d'apprentissage a été rompu pour une cause indépendante de leur volonté**. Le nouveau contrat doit être conclu dans un délai maximum d'un an à expiration du précédent contrat ;
- aux personnes de **35 ans au plus** pour conclure un nouveau contrat, chez le même employeur ou un employeur différent, **faisant suite au précédent et conduisant à un niveau de diplôme supérieur**. Le nouveau contrat doit être conclu dans un délai maximum d'un an à expiration du précédent contrat ;
- aux personnes voulant conclure un **nouveau contrat avec un nouvel employeur en cas d'échec à l'obtention du diplôme** (pas de critère d'âge ici). Si le jeune a moins de 30 ans, il peut, en cas d'échec à l'examen, conclure un avenant chez son employeur). L'apprentissage est prolongé pour un an maximum ;
- aux personnes ayant un **projet de création ou de reprise d'entreprise**, conditionné par l'obtention d'un diplôme précis (pas de critère d'âge ici) ;
- aux **personnes en situation de handicap** (pas de critère d'âge ici) ;
- aux **sportifs de haut niveau** (pas de critère d'âge ici).

Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité ci-dessus, une personne en CDI peut signer un contrat d'apprentissage chez son employeur (suspension du CDI) ou chez un autre employeur (uniquement pour le SSSMS).

FORMATIONS

QUELLES SONT LES FORMATIONS ÉLIGIBLES ?

Les formations éligibles au contrat d'apprentissage sont celles menant à l'obtention d'une **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** et ouverte à l'apprentissage.

Pour savoir si la formation RNCP est ouverte à l'apprentissage, il faut vérifier la fiche [RNCP](#) : sur celle-ci, la « voie d'accès à la certification » en contrat d'apprentissage doit être cochée « OUI ».

MISE EN ŒUVRE

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat d'apprentissage peut être :

- un **CDI** durant lequel la formation en apprentissage **s'exécute en début de contrat** ;
- un **CDD** pouvant courir sur une période **de six mois à trois ans** avec possibilité de prolonger jusqu'à quatre ans pour les travailleurs handicapés, les sportifs de haut niveau et en cas d'échec à l'obtention du diplôme.

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage est un salarié à part entière.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA FORMATION ?

La formation doit représenter **au moins 25 % de la durée totale du contrat**.

COMMENT S'ORGANISE LA FORMATION ?

Au sein du CFA

La formation de l'apprenti s'exécute au centre de formation de l'apprenti et il bénéficie de l'accompagnement d'un référent au sein de l'école s'assurant que les périodes passées en entreprise se passent bien.

Au sein de l'entreprise

Un tuteur doit être désigné pour accompagner l'apprenti dans l'accomplissement de ses missions et la vie de l'entreprise : il s'agit du maître d'apprentissage.

Quand aucune convention ou accord collectif de branche ne vient spécifier les conditions d'éligibilité, le maître d'apprentissage doit :

- avoir deux années d'expérience en lien avec la qualification visée par l'apprenti ;
- ou être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du titre visé par le bénéficiaire et d'un niveau au moins équivalent et justifier d'une année d'activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée.

Pour le secteur SSSMS et les SPSTI, en vertu de leurs accords, seules les 2 années d'expérience en lien avec la qualification visée sont exigées.

Formation du maître d'apprentissage

Elle est obligatoire uniquement pour le secteur SSSMS.

QUELLES SONT LES PRISES EN CHARGE DE L'OPCO SANTÉ ?

Retrouvez toutes les informations relatives aux prises en charge de l'OPCO Santé dans notre fiche récapitulative disponible sur opco-sante.fr en [cliquant ici](#)

L'OPCO Santé vous accompagne dans la mise en place de vos contrats d'alternance et de professionnalisation via :

- une sélection de webinars sur notre site opco-sante.fr ;
- un tutoriel vidéo pour remplir son cerfa, [en cliquant ici](#) ;
- une frise chronologique du circuit du contrat d'apprentissage disponible sur notre site opco-sante.fr ;
- des règles d'éligibilité et de prise en charge.

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller OPCO Santé.